

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.228 du 28 novembre 2001

A.110.857/VIII-2636

En cause : **MARCHAND** Dolorès,
 ayant élu domicile chez
 Mes Roger BOURGEOIS et
 Véronique MARTIN, avocats,
 rue Courtois 32
 4000 Liège,

 contre :

 la société anonyme BELGACOM.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 septembre 2001 par Dolorès MARCHAND
qui tend à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision prise par la Chambre de recours de BELGACOM en sa séance du 7 juin 2001 (PV du 7 juin 2001 - CR-3924 soumis à la signature du Président de la Chambre de Recours le 21 juin 2001);
- la décision de BELGACOM du 25 juillet 2001 prise en application de l'article 132 du statut administratif du personnel de BELGACOM par laquelle Monsieur William MOSSERAY, chief human resource, décide de maintenir la mention d'évaluation "2" attribuée;
- et par conséquent, la décision d'évaluation résultant du document d'évaluation 2A-3 du 15 novembre 2000 revu le 9 janvier 2001 portant la cote totale de 26/60 à 27/60 et maintenant la mention d'évaluation "2";

Vu la requête introduite simultanément par la même requérante, qui
demande l'annulation des mêmes décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2001 fixant l'affaire à l'audience du 23 novembre 2001;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me MARTIN, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me VAN CRAEN, loco Me VAN OLMEN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. La requérante est agent statutaire de la partie adverse depuis le 1^{er} octobre 1986. Elle est titulaire d'un grade de niveau 2 dont la dénomination en langue française n'est pas indiquée.

2. L'article 92, § 1^{er}, du statut administratif de BELGACOM prévoit que les membres du personnel du niveau 2 "sont évalués annuellement avec effet à la date anniversaire prise en compte pour leur avancement de traitement".

La procédure d'évaluation s'articule autour du document d'évaluation et de la fiche d'évaluation; sur cette dernière sont consignés "Les faits ou constatations précis, favorables ou défavorables, ayant trait à l'exercice de la fonction et susceptibles d'influencer l'évaluation".

L'attribution d'une mention d'évaluation est précédée d'un entretien d'évaluation qui porte sur le contenu du document d'évaluation et sur la mention d'évaluation proposée.

3. Le 15 novembre 2000, un document d'évaluation relatif à la requérante a été établi et a fait l'objet d'un entretien. Il prévoit les notes suivantes :

- 6/20 pour "Maîtrise du travail et dynamisme",
- 9/20 pour "Compétence et capacité",
- 6/20 pour "Comportement",

soit un total de 21/60 et la mention d'évaluation "2".

La requérante marque son désaccord sur cette mention et le motive longuement; elle demande un recours.

Un entretien avec le deuxième supérieur hiérarchique a lieu le 9 janvier 2001. Il débouche sur une augmentation des notes, le total passant à 27/60, mais la mention demeure inchangée.

4. La requérante introduit un recours devant la Chambre de recours qui estime, le 7 juin 2001, que la mention d'évaluation "2" est "en situation". Le procès-verbal mentionne ce qui suit :

" Attendu qu'après examen des éléments du dossier et l'instruction d'audience à laquelle il a été procédé, la Chambre de recours constate qu'il est reproché à l'intéressée :

- de ne pas montrer suffisamment d'intérêt pour élargir le champ de ses compétences,
- de manquer de courtoisie envers les clients,
- de ne pas respecter les délais prévus,
- de fréquemment se plaindre en invoquant à tort une charge excessive de travail ce qui nuit à l'ambiance du service et démotive ses collègues,
- d'adopter un comportement rendant malaisé un dialogue constructif.

La requérante conteste les reproches formulés estimant qu'ils ne concernent partiellement qu'une période très limitée de l'année soumise à évaluation et s'expliquent par un état nerveux dû à des difficultés familiales".

5. Le 25 juillet 2001, le chef de service des ressources humaines prend la décision suivante en application de l'article 132 du statut du personnel administratif de BELGACOM :

- " • Attendu que le 15 novembre 2000, une mention d'évaluation "2" a été attribuée à Madame MARCHAND Dolorès, technicien à GHR, par son évaluateur (N + 1),
- Attendu que lors du recours auprès du N +2, ce dernier a reconsidéré et confirmé cette mention "2",
- Attendu qu'en sa séance du 7 juin 2001, la Chambre de recours a émis un avis défavorable à l'occasion du recours introduit par la susmentionnée,

Après prise en considération de l'ensemble des éléments du dossier et sur base des motifs ci-après :

- comportement souvent négatif et manque d'esprit d'équipe,
- manque de respect des délais,
- manque de courtoisie envers les clients,

je décide de maintenir la mention d'évaluation "2" attribuée par le N+1".

Cette décision a été notifiée à la requérante par lettre recommandée du 27 juillet 2001;

Considérant que l'avis de la Chambre de recours est un acte préparatoire dont l'exécution n'est pas susceptible d'être suspendue; que la décision du 25 juillet 2001 a absorbé celles des 15 novembre 2000 et 9 janvier 2001; que la demande de suspension de l'exécution n'est recevable qu'à l'égard de la décision finale du 25 juillet 2001;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que la requérante décrit comme suit le risque de préjudice grave difficilement réparable que risque de lui causer la décision critiquée :

" L'évaluation attaquée est clairement de nature à faire peser une suspicion sur la requérante quant à ses compétences et ce d'autant plus que, étant amenée à rencontrer de très nombreux agents du fait de l'organisation de formations.

Le retentissement entraîné par une évaluation à ce point injuste, à l'égard des collègues et des supérieurs hiérarchiques ainsi qu'à l'égard d'autres services porte à la requérante un préjudice que l'on peut objectivement qualifier de grave et difficilement réparable.

Outre ce dommage moral entraîné par cette évaluation injuste dont la requérante fait l'objet, celle-ci fait encore valoir à titre de préjudice grave et difficilement réparable l'impossibilité d'accéder à un emploi de niveau supérieur ou à un emploi convenable à l'occasion d'une restructuration probable au sein de BELGACOM.

La réussite de tests psychotechniques permettant à la requérante d'accéder à des emplois de niveau supérieur démontrant ainsi ses réelles capacités à de tels emplois, l'autorise à faire valoir une perte de chance sérieuse d'accéder à des promotions.

Sur le plan moral également, tenant compte de cette évaluation injuste, la requérante n'ose tout simplement plus postuler à de tels emplois";

Considérant que le conseil de la requérante a fait état, à l'audience, d'un nouveau règlement relatif à l'évaluation et d'une lettre adressée à sa cliente le 22 juin 2001, éléments dont il résulterait que l'évaluation contestée produira ses effets jusqu'au mois de mai 2002 et non jusqu'au 30 novembre 2001, prolongeant ainsi la durée du préjudice allégué;

Considérant que la partie adverse conteste l'interprétation que la requérante donne des dispositions transitoires du nouveau règlement; que, selon elle, ces dispositions seraient avantageuses pour la requérante qui bénéficierait de nouveau, depuis le mois de mai 2001, d'une évaluation "3";

Considérant que les éléments dont il a été fait état pour la première fois à l'audience étaient parfaitement connus des parties au moment où ont été déposées respectivement la demande de suspension et la note d'observations; que la période pendant laquelle l'évaluation contestée produit ses effets est un élément primordial dans l'appréciation du préjudice allégué; qu'il incombait à la partie requérante de donner à cet égard toutes les précisions nécessaires dès la demande introductive d'instance et à la partie adverse de produire le règlement effectivement applicable; qu'à défaut d'une quelconque allusion, dans la demande, à un règlement qui modifierait les données de la cause, le membre de l'auditorat chargé de faire rapport n'a pas été en mesure d'inviter la partie adverse à produire une pièce qui eût dû figurer au dossier administratif; que les parties n'ont pas loyalement collaboré à la bonne administration de la justice; qu'une instruction complémentaire aux fins de vérifier notamment si ce qui est qualifié de nouveau règlement a bien ce caractère, s'il est applicable à la requérante et quelle en est l'exacte portée, ne se concilie pas, sauf circonstances particulières absentes en l'espèce, avec la célérité que requiert la procédure en référé; que le Conseil d'Etat ne peut que constater que, sur la base des informations qui lui ont été régulièrement procurées, il n'est pas établi que l'évaluation contestée produira des effets au-delà du 30 novembre 2001; qu'au demeurant, la requérante se limite à faire valoir une perte de chance d'accéder à des promotions, sans indiquer de quelles promotions elle serait concrètement évincée; que le préjudice moral vanté n'est pas de ceux qui ne pourraient pas être réparés par un arrêt d'annulation; que le risque de préjudice grave difficilement réparable n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre
deux mille un par :

M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ.

S. GEHLEN.